

Décision DCC 02-097
du 14 août 2002

CHABI Adébiyi
KAKPO Damien
TIAMOU Julien Joseph
ADJIHOUDA I. Jérôme et autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêt n° 2001 - 01/CJ-P1 de la Chambre judiciaire de la Cour suprême
3. Exception d'inconstitutionnalité
4. Articles 547, 548 et 549 de l'ordonnance n° 25/PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale
5. Conformité à la Constitution.

L'institution de plusieurs degrés de juridictions permettant l'exercice des voies de recours est une faculté laissée à la discrétion du législateur. En ne prévoyant pas aux articles 547 et suivants du Code de procédure pénale, l'exercice de voies de recours contre les décisions et arrêts prononcés par la chambre judiciaire, le législateur entend mettre en oeuvre une procédure spéciale pour les magistrats, comme c'est le cas pour d'autres corps de l'État. De ce fait, les articles 547, 548 et 549 de l'ordonnance déférée n'ont rien de contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie, par Arrêt n° 2001-01/CJ- RI de la Chambre judiciaire de la Cour suprême rendu le 10 juin 2002 enregistré à son Secrétariat à la même date sous le numéro 023-C/074/REC de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant elle par les magistrats Adébiyi Chabi, Damien Kakpo, Julien Joseph Tiamou, Jérôme I. Adjihouda, Isidore Hounsoto, El-Hadj B. Mama Chabi, Urbain Flatin, Rock David, Jean-Baptiste Edgard Nascimento, Emmanuel Zamba, Souleymane Fassassi, Bertin C. Zohoun, Delphin Tamadaho, Kwassigan Kede-Gbenou, Thomas Gnacadja et Delphin Hounwanou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les sus-nommés exposent que, sur la base du rapport de la commission d'enquête du Ministère des Finances chargée de faire la lumière sur les décaissements opérés pendant une période de cinq (5) ans (1996-2000) sur les frais de justice criminelle par le Trésor public et qui a conclu «à des irrégularités et abus de toutes sortes dans la perception et l'émission des taxes et mémoires relevant de l'activité juridictionnelle des magistrats», plusieurs magistrats sont poursuivis devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême pour faux en écritures publiques et authentiques, complicité de détournement, escroquerie; qu'ils allèguent que les dispositions des articles 547, 548 et 549 de

l'Ordonnance n° 25/PR/MJL du 7 août 1967 portant Code de procédure pénale en vertu desquelles la procédure est menée, violent les principes d'égalité et du droit de la défense édictés par les articles 26 de la Constitution et 7-1 c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples «dont la pierre angulaire est l'exercice des voies de recours consacré par le principe du double degré de juridiction» ;

Considérant que les requérants, en particulier Monsieur Urbain Flatin assisté de Maître Vincent Tohozin, avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, soutiennent que cette inégalité de traitement se manifeste sur deux plans: d'une part, l'absence de toute voie de recours contre les décisions et arrêts prononcés par la Chambre judiciaire et d'autre part, la saisine directe de la Cour d'Assises une fois l'instruction terminée dans la procédure de jugement des magistrats, alors que pour les autres citoyens, l'article 159 du même code prescrit au préalable le «renvoi d'un dossier à caractère criminel devant le Parquet général pour saisine de la chambre d'accusation, juridiction du second degré»; qu'ils développent que cet «anachronisme juridique» a eu pour effet de les contraindre à «subir sans aucune défense, les conséquences résultant des arrêts de rejet de leurs prétentions tant sur l'exception d'illégalité, que sur les démarches de mise en liberté provisoire et même de réduction de caution»; qu'ils allèguent que le privilège de juridiction qui devrait «protéger et favoriser les magistrats» a été vidé de son contenu et que, de ce fait, l'Ordonnance n° 25/PR/ MJL querellée mérite « un toilettage pour répondre aux nouvelles exigences d'un État de droit consacré par la Constitution du 11 décembre 1990»; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les articles précités du Code de procédure pénale;

Considérant que le droit à la défense est un droit constitutionnellement protégé; que selon l'article 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ce droit comprend, pour toute personne :

« a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale»;

Considérant que le double degré de juridiction invoqué par les requérants ne figure pas à l'article 7 précité; que du reste, l'institution de plusieurs degrés de juridictions permettant l'exercice des voies de recours est une faculté laissée à la discrétion du législateur; qu'en ne prévoyant pas aux articles 547 et suivants du Code de procédure pénale l'exercice de voies de recours contre les décisions et arrêts prononcés par la Chambre judiciaire, le législateur entend mettre en œuvre une procédure spéciale pour les magistrats, comme c'est le cas pour d'autres corps de l'État; que, de ce fait, les articles 547, 548 et 549 de l'ordonnance déferée n'ont rien de contraire à la Constitution; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens articulés par les requérants ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}- Les articles 547, 548 et 549 de l'Ordonnance n° 25/ PR/MJL du 7 août 1967 portant Code de procédure pénale ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Adébiyi Chabi, Damien Kakpo, Julien Joseph Tiamou, Jérôme I. Adjihouda, Isidore Hounsoto, El-Hadj B. Mama Chabi, Urbain Flatin, Rock David, Jean-Baptiste Edgard Nascimento, Emmanuel Zamba, Souleymane Fassassi, Bertin C. Zohoun, Delphin Tamadaho, Kwassigan Kédé-Gbénou, Thomas Gnacadja, Delphin Hounwanou, au président de la Chambre judiciaire de la Cour

suprême, au président de la Cour suprême, au procureur général près la Cour suprême et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU